Le développement du formulaire des lettres de noblesse savoyardes du XVe au XVIIe siècle

Autor(en): **Hauptmann, F.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero**

Band (Jahr): **29 (1915)**

Heft 3

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-745443

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Le développement du formulaire des lettres de noblesse savoyardes du XVe au XVIIe siècle,

par le prof. Dr F. Hauptmann.

Les *Archives héraldiques* ont publié, dans le dernier fascicule, une série de diplômes que nous allons examiner dans le présent travail. Ils datent de

1437	1498	1518
1439	1502	1588
1440	1513	1688

De ces documents de deux cents cinquante ans séparent donc le plus ancien du plus récent et cette période est assez longue pour développer et changer leur formulaire. Il n'est pas sans intérêt d'en faire une étude en comparant ces diplômes.

Le plus ancien diplôme, qui date de 1437, remonte à une époque assez ancienne. Les lettres de noblesse de la chancellerie impériale n'avaient guère commencé à paraître qu'une cinquantaine d'années auparavant. Mais examinons tout d'abord le second de ces documents qui porte la date de 1439 (voir *Archives héraldiques* 1915 page 16). Il fut donné par Louis de Savoie qui s'intitule « primogenitus locum tenensque generalis illustrissimi domini genitoris mei domini Amadei ducis Sabaudie ».

En 1422, après la mort de la duchesse, son père s'était retiré au château de Ripaille, où il abdiqua en 1440. Un an avant cet événement, son fils Louis, lieutenant général du duché au nom de son père, donna le diplôme ci-dessus.

Le droit d'anoblir y est désigné comme étant octroyé par l'empereur: «tam ex imperialis quam nostrae plenitudine potestatis», est-il dit. Si le duc parle ici du droit d'anoblir comme appartenant à lui aussi, c'est peut-être afin de se le réserver au cas où l'empereur, à l'occasion d'un différend éventuel entre le duc et lui, enlèverait ce droit au duc. Par cette formule, il veut se réserver de pouvoir anoblir de son propre chef. En tous cas, l'opinion d'après laquelle l'anoblissement est un droit réservé à l'empereur correspond tout-à-fait aux idées de la cour impériale [1].

Il n'est pas invraisemblable que l'empereur ait octroyé ce droit aux princes de Savoie en 1417, lorsqu'il leur donna le titre de duc. Mais il est encore plus possible que ces derniers le considérèrent comme un droit attaché à leur nouvelle dignité, bien que ce ne soit pas dit expressément dans ce diplôme ce que je ne suis pas en état de constater pour l'instant.

Si le droit d'anoblir qu'exercèrent les ducs de Savoie vient des empereurs, on comprendra que le formulaire de leurs lettres de noblesse se rapproche de celui qui était en usage à la chancellerie impériale. La lettre de noblesse donnée

---

[1] Sur ce point voir: Hauptmann, Das Wappenrecht, p. 177 et seq.

à Jean Laurent, de Lausanne, peut servir d'exemple [1]. Elle commence — comme les lettres de noblesse savoyardes — par exprimer la pensée que le prince veut, en général, le bien de tous ses sujets, mais qu'il honore avant tout ceux qui le méritent. Comme la personne désignée dans ce diplôme s'est acquis des mérites particuliers, l'empereur, après avoir entendu le Conseil des princes, comtes et nobles (de son Conseil, dit le diplôme savoyard) l'a élevé au rang de noble avec tous les privilèges attachés à ce titre. Et comme signe de cet anoblissement, il lui a donné les armoiries peintes dans cette lettre, les droits de tous les autres restant réservés.

Si les deux diplômes ont des ressemblances fondamentales, l'on peut y remarquer toutefois quelques différences. Le diplôme pour Laurent est adressé au destinataire; le diplôme savoyard, à la communauté. Cette différence n'est toutefois qu'apparente. Dans la règle, les lettres de noblesse impériales sont de même adressées au public, de telle façon que la formule employée dans la lettre de noblesse de Laurent constitue une exception. Il en est de même, pour la formule finale du diplôme savoyard. Cette formule ordonne à toute une série de fonctionnaires ducaux de laisser le nouvel anobli en pleine possession de ses nouveaux droits et de le défendre contre les attaques. Le diplôme donné à Laurent ne contient rien de semblable et cela encore constitue une exception. En effet, une prescription analogue à celle des ducs de Savoie se trouve déjà dans les lettres de noblesse émanant de la chancellerie impériale, depuis le règne du roi Robert, c'est-à-dire depuis le commencement du XVe siècle.

Par contre, le diplôme savoyard se distingue par deux différences notables: 1° Il indique les membres du Conseil ducal — ce qui ne se trouve jamais dans les diplômes impériaux — et 2° Les armoiries sont peintes à la fin du diplôme, tandis que dans les diplômes impériaux, elles se trouvent au centre du texte lui-même. En outre, il est surprenant de constater que le diplôme savoyard ne décrit pas les armoiries, mais renvoie seulement aux armoiries peintes. Cette manière de procéder est très rare dans les diplômes impériaux [2]. Toutefois, il se peut, qu'à l'époque où l'on commença en Savoie à donner des lettres de noblesse, ce fut aussi l'usage, à la chancellerie impériale, de renvoyer aux armoiries peintes. Cet usage aurait été accepté en Savoie et y aurait subsisté tandis que la cour impériale serait revenue à son ancienne manière de faire, c'est-à-dire à donner dans le diplôme une description des armoiries.

Le plus ancien diplôme, celui de 1437, est conçu en général dans les mêmes termes (voir: *Archives héraldiques* 1915 page 101). Les différences ne dérivent que des personnes qui sont anoblies. Ce ne sont pas seulement leurs mérites, qui sont différents, c'est aussi leur état. Le diplôme de 1439 s'adresse à un

---

[1] Elle a été publiée par M. le prof. André Kohler dans les *Archives héraldiques* de 1904, page 39.

[2] Elle se trouve en 1403 dans la confirmation de l'achat d'armoiries de Nicolas Schultheiss; en 1408, dans la remise d'armoiries à Jean Hune, à Hans et à Conrad de Schwarzbach; en 1409, dans la confirmation des armoiries données à Thomas de Neideck. Ces documents sont reproduits dans *Hauptmann*, Das Wappenrecht, p. 492—495.

sujet du duc, Humbert Masset, celui de 1437 à un étranger, un citoyen de Genève, Jean Doistruz. C'est sans doute à cause de cela, que dans ce dernier on a ajouté aux titres du duc celui du «sacri Romani imperii vicarius generalis». Doistruz lui-même est seulement anobli et rendu capable de porter des fiefs nobles, tandis que Masset fut en outre incorporé dans la noblesse savoyarde. En conséquence à la fin du dernier diplôme le duc s'adresse seulement à ses fonctionnaires et à ses sujets en leur recommandant son client; dans le premier, il le recommande aux fonctionnaires de l'Empire et aux siens.

Pendant 75 ans, comme nos diplômes l'attestent, le formulaire savoyard resta intact. La lettre de noblesse de 1502 est, à peu de chose près, libellée comme celle de 1439; il n'y a par-ci par-là que certaines longueurs. Ainsi, la plus ancienne mentionne comme suit l'adjonction d'un conseiller: «maturaque participato concilio», tandis que dans le texte de la plus récente, nous avons: «maturaque consiliorum et procerum nostrorum deliberatione praehabita eorumque participato consilio». A certains passages, par contre, on trouve des abréviations du texte ancien. Je crois qu'on doit les attribuer à un peu de négligence dans la rédaction, quand, par exemple, nous ne trouvons pas la mention expresse que le droit de noblesse est conféré de par l'autorité impériale; plus tard, cette phrase se retrouve dans le diplôme de 1513.

Il n'y a rien de nouveau dans ce diplôme que la mention de l'imposition d'une amende de 100 marcs d'argent pour chaque contravention des fonctionnaires ducaux; le texte ancien ne la contient pas. Dans ce dernier, il n'est question, en effet que d'une somme de 100 ducats légers; ils ont été payés par Masset pour obtenir la lettre de noblesse.

La lettre de noblesse de 1498 est encore conforme au formulaire ancien, mais avec de notables abréviations (voir *Archives héraldiques* 1915 page 17). Comme l'original n'existe plus et que l'on ne dispose que d'une copie du XVIe siècle, on est fortement tenté de mettre ces abréviations sur le compte du copiste, d'autant plus que les noms des conseillers qui, bien certainement figuraient dans l'original, ne figurent pas au bas de la copie du diplôme.

Lorsque nous arrivons au diplôme de 1513, accordé aux frères de la Mare [1], nous constatons un remaniement complet du texte. Le sens est naturellement resté le même, mais le style est moins lourd, on y sent l'influence des études classiques. Il y a aussi une amélioration dans la disposition, en ce sens que les passages, qui confèrent le droit de jouir de tous les privilèges et de posséder les fiefs attachés au titre d'anoblissement, sont séparés dans l'acte ancien par celui qui octroyait le blason. Tandis qu'ici ces deux passages sont réunis et l'octroi du blason suit. On continue, à la fin du diplôme, à demander l'assentiment du conseil et à dresser la liste des conseillers; de même, le blason continue à être peint au-dessous du texte et il n'en est fait aucune description.

La lettre de noblesse des frères Hugonin est intéressante à plus d'un point de vue (voir *Archives héraldiques* 1915 page 20). Avant tout on est surpris de

[1] Il a été publié par M. Albert Choisy dans les *Archives héraldiques* de 1906, page 63.

voir combien la teneur en est brève et claire et contraste agréablement avec la prolixité des diplômes plus anciens. On pourrait être tenté de la prendre pour un abrégé si l'original, malheureusement fort endommagé, ne subsistait pas. Son formulaire rappelle bien plutôt celui de la lettre de 1498 que celui des lettres de 1502 et 1513, mais accuse néanmoins un développement qui lui est propre. On constate avec étonnement que le duc ne parle ni de son droit d'anoblir, ni du consentement de son conseil, bien que les noms des conseillers soient indiqués au bas du diplôme. Une particularité tout à fait unique de cette lettre consiste dans le rôle joué par un héraut. Sous le texte latin de la lettre, le héraut donne en français une description, du reste assez incomplète, des armoiries octroyées au nouvel anobli. C'est la première lettre de noblesse où j'ai vu un héraut intervenir d'une façon effective. Cette particularité a du reste disparu dans le diplôme suivant.

Le diplôme de 1588 a été l'objet d'un remaniement plus approfondi encore (voir: *Archives héraldiques* 1915 page 21). Avant tout, on y a supprimé l'emploi du latin, qui était auparavant d'un usage général, et on l'a remplacé par la langue du pays. Puis, l'accentuation du pouvoir du souverain s'y fait sentir. Il n'y est plus question d'un assentiment quelconque du Conseil. De même, la mention de l'autorité impériale n'existe plus. Le duc anoblit « de Notre propre mouvement certain saine, plaine puissance, et autorité souveraine ».

Puis, c'est le style de la chancellerie française qui prédomine. Si l'on compare ce document avec les lettres de noblesse françaises, à peu près contemporaines, accordées à Hans Werly et Jean Tardy, de Fribourg, toutes les deux de l'an 1582 (cette dernière a été publiée dans les *Archives* en 1906, p. 119, celle de Hans Werly le sera prochainement), on sera frappé de l'identité des sentiments exprimés dans le préambule du document savoyard et de ceux qu'exprime le document français, qui disent tous deux que la bravoure et la vertu anoblissent. Il est dit dans la lettre française que la noblesse doit son origine au courage et à la grandeur d'âme, et qu'il est donc juste que ceux qui font preuve de ces sentiments, soient gratifiés de ce titre de noblesse. Le texte savoyard dit que nul n'ignore que la bravoure et la vertu portent en elles la noblesse, mais que l'honneur en est rehaussé par la constatation que le prince sait les reconnaître, qu'il sait encourager ses vassaux à en donner des preuves et encourager d'autres à les imiter. La formule finale qui investit le titulaire de tous les privilèges de la noblesse et invite tous les fonctionnaires à les respecter accentue cette ressemblance. La formule française si connue: «Car tel est notre plaisir» est reproduite dans le diplôme savoyard par ces mots: « car tel est notre vouloir» — formule qui se trouvait déjà dans les documents de 1513 et 1518, exprimée par ces mots: « Quoniam sic fieri voluimus ».

Enfin, si le diplôme se différenciant de tous les précédents, ne présente plus le blason au pied du document, mais bien au milieu, nous devons y voir non-seulement l'influence française, mais aussi l'imitation de modèles allemands; cette particularité se rencontre en effet dans les deux pays. L'écusson affecte une forme à la mode en Allemagne dans ce temps-là. Tout au plus, pourrait-on

y reconnaître une petite concession à la manière italienne dans l'ornement placé en bas à l'extrêmité inférieure. L'influence allemande se fait sentir aussi dans le fait de la description minutieuse des armoiries, ce que nous ne rencontrons pas dans les documents savoyards antérieurs. Ce n'est pas non plus le cas dans les deux lettres de noblesse françaises mentionnées.

On retrouve le même développement dans le diplôme établi en 1688 par la chancellerie de Charles-Emmanuel II pour François Pierre Gottrau, avoyer de Fribourg (voir: *Archives héraldiques* 1915 page 23). On a seulement évité les longueurs; le texte en est donc plus court. Il est a remarquer que le roi (le duc de Savoie était alors roi titulaire de Chypre) se donne comme « vicaire perpétuel du St-Empire » et octroie à F. P. Gottrau le titre de «noble de nos Estats et du St-Empire». On constate avec surprise que la lettre n'octroie ni ne décrit d'armoiries. Seul dans la marge inférieure est peint le blason donné par l'empereur à F. P. Gottrau en 1662 lorsqu'il l'anoblit. Cette armoirie excita alors le mécontentement des Fribourgeois, parce que celles de l'Etat: «coupé de sable et d'argent» avaient trouvé place dans celles de la famille.

Selon l'ancienne coutume savoyarde, l'anoblissement de F. P. Gottrau n'est pas indiqué comme émanant de la «pleine puissance et autorité souveraine» du roi, mais aussi comme résultant «de l'advis de notre conseil», bien que les conseillers ne soient pas mentionnés dans le document.

Résumons ce que cette étude nous a fait constater. En commençant avec un formulaire de lettres de noblesse qui se rattachait à celui des empereurs de la première moitié du XVe siècle, la chancellerie savoyarde l'a changé dans le cours du XVIe siècle d'après des modèles français, en le complétant d'après des modèles allemands. D'autre part, elle a ajouté des particularités, ainsi 1° que les noms des membres du conseil sont mentionnés, 2° que les armoiries sont peintes au bas du diplôme et non au milieu et 3° qu'une seule fois le héraut d'armes y est mentionné.

Die Wappen des Bezirkes Einsiedeln und seiner Bürgergeschlechter,

von Dr. C. Benziger.

Mit 5 Wappentafeln von Dr. L. S. v. Tscharner.

(Mit Tafel V, VI, VII, VIII, IX, X).

(Schluss).

Bachmann. Bürgeraufnahme um 1500 (Georg). Herkunft: Höfe. Die älteste Wappenvorlage stammt aus dem Ende des 15. Jahrhunderts und befindet sich auf einem Kelche im Besitze des Stiftes Engelberg. Die Inskription lautet: „Jörg Bachmann, Ammann zu Einsiedeln". Wappen: In rot ein grüner Dreiberg. Darauf ein schwarzes, hakenförmiges Stabzeichen ⅃⌐. Helmdecke: schwarz, rot. Helm-